



## Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Motion Bürgisser Nicolas / Pythoud-Gaillard Chantal

2021-GC-53

### **Modification de la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration – Durée de fonction des membres du Conseil d'Etat**

#### **I. Résumé de la motion**

Par motion déposée et développée le 26 mars 2021, les Députés Nicolas Bürgisser et Chantal Pythoud-Gaillard constatent que la règle selon laquelle les membres du Conseil d'Etat entrent en fonction dès leur assermentation crée des difficultés en raison du peu de temps qu'elle accorde pour assurer la transition. Ils proposent dès lors d'adapter la législation cantonale de manière que le mandat des membres du Conseil d'Etat débute le 1<sup>er</sup> janvier suivant l'élection générale et s'achève le 31 décembre suivant l'élection générale suivante.

#### **II. Réponse du Conseil d'Etat**

Pour les membres des autorités élues par le peuple, l'assermentation constitue, dans notre canton, une condition nécessaire de l'entrée en fonction ; c'est ce que prévoit l'article 94 al. 5 de la loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques (LEDP). Par ailleurs, la législation cantonale fait dans plusieurs cas coïncider expressément leur prise de fonction avec cette assermentation. Cela concerne les membres du Conseil d'Etat (art. 11 al. 2 de la loi du 16 octobre 2001 sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration, LOCEA), mais aussi les membres du Grand Conseil (art. 47 al. 1 de la loi du 6 septembre 2006 sur le Grand Conseil, LGC) et les membres des conseils communaux (art. 57 al. 4 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes, LCo). L'objectif est clairement de faire en sorte que la transition se fasse le plus rapidement possible. Une fois les élections validées, les nouvelles autorités disposent en effet de la légitimité nécessaire pour exercer leurs tâches. Et, dans la pratique, la transition entre les membres du Conseil d'Etat sortant et leurs successeur-e-s est réglée de manière pragmatique d'entente entre les personnes concernées ; la période entre l'assermentation par le Grand Conseil et le 1<sup>er</sup> janvier sert de période transitoire pour la passation des dossiers.

Dans ce contexte, les arguments avancés par les motionnaires n'ont pas tous la même force de conviction. En particulier, une entrée en fonction retardée de deux semaines ne permettra généralement pas de résoudre le problème de la résiliation des éventuels rapports de travail dans les délais et n'atténuera que partiellement le côté abrupt de la transition.

Néanmoins, la question de la fin du mandat des membres du Conseil d'Etat fait l'objet de débats pratiquement à chaque législature et la solution retenue à l'article 11 LOCEA a été plusieurs fois critiquée. Par ailleurs, cette solution rend les choses un peu compliquées pour des aspects comme le salaire et le droit de signature. Le Conseil d'Etat estime en outre que le renvoi au 1<sup>er</sup> janvier de

l'entrée en fonction des membres du Conseil d'Etat faciliterait quand même la transition, favoriserait une transmission plus sereine des dossiers et accroîtrait la clarté du processus. La période entre l'assermentation et le 1<sup>er</sup> janvier peut dès lors très bien, en ce qui concerne le Conseil d'Etat, être considérée comme la fin de la législature en cours et non comme le début de la suivante, sans que cela ait un impact déterminant sur le fonctionnement du gouvernement.

De ce fait, le Conseil d'Etat propose l'acceptation de la motion. Et pour que le changement puisse entrer en vigueur déjà pour la prochaine législature, il propose également, par message adressé ce jour au Grand Conseil, de donner une suite directe à la présente motion en modifiant principalement la LOCEA. Par analogie, cette modification sera également appliquée aux préfets qui approuvent le changement proposé.

*15 juin 2021*